



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 24 octobre 2016

CODEP-DTS-2016-036871

Destinataires *in fine*

**Objet :** Interprétation du paragraphe 617 du règlement de transport de l'AIEA

**Réf. :** [1] Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, n°SSR-6, édition de 2012  
[2] Tome 3 du guide n°7 de l'ASN « Conformité des modèles de colis non soumis à agrément »

Madame, Monsieur,

Le paragraphe 617 du règlement [1], repris dans les règlements modaux et notamment au 6.4.2.11 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), indique :

*« Les colis doivent être conçus de manière à fournir une protection suffisante pour garantir que, dans des conditions de transport de routine et avec le contenu radioactif maximal prévu pour le colis, l'intensité du rayonnement en tous points de la surface externe du colis ne dépasse pas les valeurs indiquées aux paragraphes 516, 527 et 528, compte tenu de l'alinéa 566 b) et du paragraphe 573. »*

Pour l'application de cet article, le concepteur d'un modèle de colis doit définir dans le dossier de sûreté le contenu radioactif maximal vis-à-vis de l'intensité de rayonnement au contact du colis et démontrer qu'avec ce contenu, l'intensité de rayonnement reste inférieure, en tout point de la surface externe du colis, à 5 µSv/h dans le cas d'un colis excepté (§516 du règlement [1]) ou à 10 mSv/h dans les cas où le colis est transporté sous utilisation exclusive (§528 du règlement [1]) ou à 2 mSv/h dans les autres cas (§527 du règlement [1]). L'ASN juge acceptable que le contenu maximal soit un contenu théorique constitué de plusieurs contenus correspondants à différentes configurations de transport.

L'ASN considère que la dernière partie du paragraphe 617 « *compte tenu de l'alinéa 566 b) et du paragraphe 573* »<sup>1</sup> signifie que les limites de débit de dose autour du véhicule ne doivent être considérées dans la démonstration que dans la mesure où elles constituent une limite pour l'intensité de rayonnement sur la surface externe du colis, c'est-à-dire uniquement dans les cas où une surface externe du colis est également une surface externe du véhicule (par exemple si le colis est un conteneur ISO chargé directement sur une plate-forme). Le dossier de sûreté doit alors démontrer le respect de la limite de 2 mSv/h au contact avec le contenu radioactif maximal. Dans tous les autres cas, il n'est pas nécessaire de tenir compte des limites de l'alinéa 566 b) et du paragraphe 573 dans le cadre de la démonstration dans le dossier de sûreté de la conformité au paragraphe 617.

---

<sup>1</sup> L'alinéa 566 b) et le paragraphe 573 indiquent les limites de l'intensité de rayonnement autour du véhicule.

Néanmoins, il ne serait pas souhaitable qu'un contenu conforme au dossier de sûreté engendre une intensité de rayonnement supérieure aux limites réglementaires applicables autour du véhicule et que cette situation ne soit détectée qu'au moment des mesures de rayonnement après chargement sur le véhicule. Cela conduirait en effet à devoir vider le colis de son contenu radioactif, opération générant des doses inutiles pour les opérateurs. Aussi, **pour les colis soumis à son agrément**, l'ASN demande à ce que l'intensité de rayonnement à 2 m du véhicule pour le contenu maximal soit évaluée dans le dossier de sûreté. Si les véhicules pouvant être utilisés ne sont pas connus, l'évaluation peut être réalisée de manière conservatrice à 2 m du ou des colis. Si cette évaluation montre que la limite de 0,1 mSv/h risque d'être dépassée, alors la notice d'utilisation de l'emballage précisera les dispositions que l'expéditeur devra prendre pour s'assurer du respect de cette limite, avant le chargement du contenu dans le colis.

**Pour les colis non soumis à agrément de l'autorité compétente**, la position de l'ASN indiquée au §3.3 du guide [2] reste applicable.

Par ailleurs, je vous informe que l'ASN va prochainement saisir l'AIEA afin que le SSR-6 soit clarifié, à l'occasion d'une prochaine révision, sur le point qui fait l'objet du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le directeur général adjoint**

**signé par**

**Jean-Luc Lachaume**

**Destinataires :**

- Concepteurs de colis soumis à l'agrément de l'ASN

**Copies :**

- Correspondants transport de l'ASN
- ASND
- IRSN/PSN-EXP/SSTC